

Séance du 10 juillet 2026

Le 10 Juillet 2026, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Hauteville sur Fier, sous la présidence de Monsieur Roland LOMBARD, Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2026

Présents : R. LOMBARD, B. CARLIOZ, C. BRACHET, P. JARDET, B. CHALLE, D. DALES, A. DIZIN, S. GAIFFE, P. RIOTTON, D. ROLLIER

Absents ayant donné pouvoir : M.T. DIDELOT (pouvoir donné B. CHALLE), E. GARCIA (pouvoir donné à A. DIZIN), A. JOLIVET (pouvoir donné à C. BRACHET), P. LEJAY (pouvoir donné à D. DALES)

Absente : M. RIONDET

Secrétaire de séance : P. RIOTTON

N° 2026 - 01

Objet : Délégations consenties par le conseil municipal au maire –
Abroge la délibération n°2026/03/21/01

Sur demande la Préfecture, M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et qu'à ce titre il convient de prendre en considérations les modifications demandées

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

01 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

02 - De prendre toute décision concernant les préparations, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables, lorsque les crédits sont inscrits au budget et en référence à l'article D.2131-5-1 du CGCT et au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de l'égalité pour la durée du mandat ;

COMMUNE DE HAUTEVILLE SUR FIER

2026 / 048

03 - De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

04 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

05 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

06 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

07 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

08 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document urbanisme ;

09 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les zones U du PLUi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 21-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir :

- Toute préemption envisagée sera systématique soumise au vote du conseil municipal pour être délibérée ;
- Les dossiers de renonciation au droit de préemption seront présentés à chaque conseil municipal en même temps que les dossiers finalisés d'urbanisme, pour en rendre compte ;

10 - D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €. Le Maire pourra représenter la commune en justice devant toutes les juridictions constitutionnelles, administratives et judiciaire, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales, commerciales, et se porter si nécessaire partie civile. Le Maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;

11 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 1 000.00 € ;

12 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

13 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

COMMUNE DE HAUTEVILLE SUR FIER

2026 / 049

14 – De demander à tout organisme financeur (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communauté de Communes, l'attribution de subvention de nature à contribuer au financement des travaux et toute autre opération d'investissement ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

15 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

N° 2026 - 02

Objet : Désignation des membres des commissions communales –
Abroge la délibération n°2026/03/21/07

A la demande de la Préfecture, il convient de reprendre une délibération sur ces désignations, notamment pour la commission d'Appel d'Offres. Les autres commissions restent inchangées.

Appel d'Offres et Marchés Publics : Roland LOMBARD

Titulaires : 3

Bernard CARLIOZ
Déborah DALES
Pascal LEJAY

Suppléants : 3

Annick JOLIVET
Pierre RIOTTON
Sandrine GAIFFE

Finances : Bernard CARLIOZ

Déborah DALES, Pascal LEJAY

Vie Scolaire, Périscolaire : Chantal BRACHET

Sandrine GAIFFE, Emilio GARCIA, Myriam RIONDET
Etienne GALLINA (élu suppléant) en renfort

Action sociale : Chantal BRACHET

Sandrine GAIFFE, Annick JOLIVET, Marie-Thérèse DIDELOT
Mathilde PLANQUELLE (élue suppléante) en renfort

Qualité de vie communale : Chantal BRACHET

Adrien DIZIN, Myriam RIONDET, David ROLLIER

Jeunesse : Chantal BRACHET

Emilio GARCIA, Pierre RIOTTON, David ROLLIER

Economie, Commerce et Artisanat : Chantal BRACHET

Sandrine GAIFFE, Pascal LEJAY, David ROLLIER

Travaux : Pierre JARDET

Pascal LEJAY, Pierre RIOTTON, David ROLLIER

Urbanisme : Pierre JARDET

Adrien DIZIN, Emilio GARCIA

Communication, Information : Brigitte CHALLE

Adrien DIZIN, Marie-Thérèse DIDELOT, Emilio GARCIA, Annick JOLIVET, Myriam RIONDET, Pierre RIOTTON

Citoyenneté : Brigitte CHALLE

Marie-Thérèse DIDELOT, Sandrine GAIFFE, Myriam RIONDET, Pierre RIOTTON

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **APPROUVE** à l'unanimité des présents et représentés, les représentants de ces commissions.

N° 2026 – 03

Objet : Tarifs Cantine et Garderie 2026 / 2027

M. Bernard CARLIOZ Adjoint au Maire en charge des finances fait part au conseil municipal de la nécessité de créer une tranche supplémentaire de facturation et de modifier les tarifs des services périscolaires qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Il propose les tarifs suivants, par tranche selon le coefficient familial :

TARIFS GARDERIE

Les tarifs de garderie pour l'année scolaire 2026 / 2027, sont :

- Tranche A (0 - 620) – 1.82 € la demi-heure
- Tranche B (621 - 750) – 1.93 € la demi-heure
- Tranche C (751 - 1200) – 2.04 € la demi-heure
- Tranche D (1201 - 1800) – 2.15 € la demi-heure
- Tranche E (1801 et plus) – 2.26 € la demi-heure
- Enfant extérieur à la commune – 2.42 € la demi-heure

Les présences non réservées à l'avance seront facturées double.

TARIFS CANTINE

Il est prévu une augmentation du tarif des repas de 8 centimes par tranche.

Les tarifs appliqués à partir du mois de septembre 2026 sont :

- Tranche A (0 - 620) – Maternelles : 5.31 € - Primaires : 5.42 €
- Tranche B (621 - 750) – Maternelles : 5.54 € - Primaires : 5.71 €
- Tranche C (751 - 1200) – Maternelles : 5.87 € - Primaires : 6.00 €
- Tranche D (1201 - 1800) – Maternelles : 6.00 € - Primaires : 6.29 €
- Tranche E (1801 et plus) – Maternelles : 6.23 € - Primaires : 6.58 €
- Enfant extérieur à la commune – Maternelles : 7.20 € - Primaires : 7.51 €

Ces tarifs pourront être revus en cours d'année scolaire en fonction de l'évolution du prix des repas imposée par le prestataire.

Pour les repas non réservés dans les délais, un tarif de 10.00 € sera appliqué si l'enfant est pris en charge et un repas de substitution fourni par commune lui sera servi.

PRESTATION P.A.I.

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place d'un accueil sur le temps de la pause méridienne pour les enfants présentant une intolérance ou une allergie alimentaire avérée et dont les familles ont conclu un PAI Alimentaire avec la collectivité, il convient de prévoir un tarif cantine pour les enfants relevant de ce régime.

Après débat et pour donner une base indiscutable et fondée à cette tarification il est proposé un tarif de 3.64 € pour cette prestation, il correspond au tarif d'une heure de garderie Tranche A (0 – 620) comme prévu depuis la mise en place du service.

Pour les prestations PAI non réservées dans les délais, un tarif de 5.00 € sera appliqué.

Les informations nécessaires concernant ces nouveaux tarifs ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** les nouveaux tarifs pour la garderie appliqués à partir du mois de Septembre 2026.
- ✓ **APPROUVE** les nouveaux tarifs pour la cantine y compris ceux pour les PAI appliqués à partir du mois de Septembre 2026.

N° 2026 – 04

Objet : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

M. le Maire explique qu'au vu de la création d'un nouveau poste, il convient de revoir les conditions d'attribution du RIFSEEP dans la part IFSE.

Il rappelle que :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 13/12/2016.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS,

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,

- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS.

La prime sera être versée uniquement aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	1	-	-
	2	-	-
	3	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes - Secrétaire Générale de Mairie
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	4910.04 au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis
	2	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis
	3	9 240.00 au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et principaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants minimum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	1	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis
	2	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis

D1. Cadre d'emplois des adjoints techniques principaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Fonction d'atsem - Agent d'entretien - Agent de cantine et garderie - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

D2. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Agent d'entretien - Agent de cantine et garderie - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants minimum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Principaux et ATSEM</i>	1	7200.00 au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis
	2	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis

Cadres d'emplois	Groupes	Montants minimum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	1	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis
	2	1/12 du TBI au prorata temporis	50 % du TBI au prorata temporis

Les montants énoncés correspondent à un emploi temps complet de 35h00.
Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants des primes pour les emplois existants sont repris sur la base actuelle et pour les nouveaux emplois, la prime est calculée sur 1/12 du TBI. Une révision à la hausse aura lieu chaque année au 1^{er} janvier si besoin pour les IFSE versées au montant.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les trois ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué sauf les agents rémunérés avec une prime fixe révisable à la hausse.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

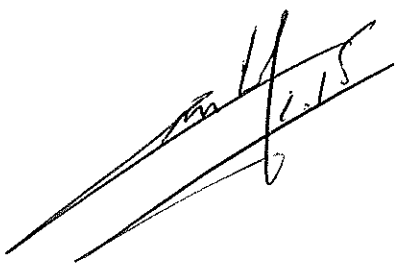
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **DECIDE :**

- De modifier à compter du 13 juillet 2026 le versement des primes ci-dessus annoncées.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

FEUILLET DE CLOTURE

- 2026 – 01 : Délégations consenties par le conseil municipal au maire
– Abroge la délibération n°2026/03/21/01
- 2026 – 02 : Désignation des membres des commissions
communales – Abroge la délibération n°2026/03/21/07
- 2026 – 03 : Tarifs Cantine et Garderie 2026 / 2027
- 2026 – 04 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions Sujétions Expertise et Engagement
Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire,
Roland LOMBARD

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

La secrétaire de séance,
Pierre RIOTTON

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal stroke.